



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 911

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes poses a la plupart des retraites par l'application, sans compensation, de la contribution sociale generalisee a compter du 1er fevrier 1991, alors que pour les salaries un abattement sur les cotisations vieillesse est prevu. Une commission d'application de la CSG pour corriger cette anomalie avait ete envisagee, mais n'a jamais ete instauree. Par ailleurs, le financement de l'Etat pour la prise en charge des personnes agees dependantes a ete plafonne. Aussi, il lui demande de bien vouloir preciser si le Gouvernement envisage d'entreprendre des mesures specifiques en faveur des retraites et du financement de la prise en charge des personnes agees dependantes, notamment par une modification de certaines dispositions relatives a la CSG.

Texte de la réponse

La legitimite de la contribution des retraites doit s'apprecier en considerant l'ensemble des charges qui pesent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet egard, la contribution des retraites reste largement inferieure a celle des actifs. Ainsi pour le seul regime general de la securite sociale, alors que les actifs cotisent, des le premier franc, au taux de 6,8 p. 100 pour la maladie et 2,4 p. 100 au titre de la CSG, les retraites n'acquittent des lors qu'ils sont imposables - ce qui n'est pas le cas de 58 p. 100 d'entre eux selon les dernieres donnees disponibles - qu'une CSG au taux de 2,4 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100 sur leur retraite de base et de 2,4 p. 100 sur leur retraite complementaire. On comprend des lors que l'institution de la CSG se soit faite pour les retraites sans la compensation d'une baisse de cotisation, d'autant que cette baisse et la remise forfaitaire qui l'accompagne ont concerne la cotisation d'assurance vieillesse que par definition ils ne sauraient acquitter. Les retraites ont toutefois beneficie de la suppression, egalement intervenue en 1991, du prelevement exceptionnel de 0,4 p. 100 du revenu imposable financant la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salaries. Il est egalement juste que les retraites n'ayant pas de frais professionnels ne beneficient pas de l'abattement d'assiette de 5 p. 100 representatif de ces frais. Il est clair que la volonte du legislateur en la matiere a ete de ne pas reproduire le schema de l'impôt sur le revenu. Enfin, s'agissant de la dependance des personnes agees, le Gouvernement etudie cette question dans le cadre du contexte financier general des finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 911

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1362

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3305